PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026-08_22

du 21 août 2026

à l'encontre de la société ROLAVAST
sur la commune de Champ-sur-Drac

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-01 du 04 janvier 2024 portant enregistrement pour l'exploitation d'un centre de traitement et de dépollution de véhicules hors d'usage portant l'agrément n° PR 38 000 55D et pour une installation de transit, tri et regroupement de déchets de métaux et alliage de métaux non dangereux exploitée par la société ROLAVAST sur la commune de Champ-sur-Drac ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 juillet 2026, réalisé à la suite de la visite effectuée le 24 juin 2026 du site de la société ROLAVAST, situé sur la commune de Champ-sur-Drac ;

Considérant le courriel du 24 juillet 2026, avec accusé réception du 27 juillet 2026, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société ROLAVAST, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Champ-sur-Drac ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant qu'aucun exercice de défense contre l'incendie et qu'aucun plan de défense contre l'incendie prévus par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé n'ont été réalisés par l'exploitant ;

Considérant que les mesures de surveillance des rejets des eaux en sortie de séparateurs d'hydrocarbures ne sont pas réalisées annuellement et ne sont pas conformes aux articles 31 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement (risque d'incendie, risque pour les rejets atmosphériques) ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROLAVAST de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société ROLAVAST (n°SIRET : 493 813 679 00021) exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage, montage ou découpage de véhicules hors d'usage sise 11 route de Saint-Georges de Commiers sur la commune de Champ-sur-Drac (38560), est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions des articles 21, 31 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROLAVAST et dont copie sera adressée au maire de Champ-sur-Drac.

La préfète 21 AOUT 2026

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA